

**Arrêté n° 2025-650
portant ouverture d'un concours externe sur titres avec expérience
professionnelle, et d'un concours interne sur titres, de cadre de santé
paramédical – Spécialité puéricultrice cadre de santé
Session 2026**

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissant.e.s des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidat.e.s aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissant.e.s des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre des emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 modifié fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, le Centre de Gestion de la Seine et Marne et le Centre de Gestion du Puy de Dôme pour l'organisation du concours externe sur titres avec expérience professionnelle, et du concours interne sur titres, de cadre de santé paramédical – spécialité puéricultrice cadre de santé, session 2026,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités et établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes, des collectivités et établissements publics du territoire de la Petite Couronne, et du département de la Seine et Marne,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 13 avril 2026, pour les besoins des collectivités et établissements publics des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Petite Couronne et du département de la Seine et Marne, un concours externe sur titres avec expérience professionnelle, et un concours interne sur titres, de cadre de santé paramédical – spécialité puéricultrice cadre de santé, ouvert pour 84 postes, répartis de la façon suivante :

Concours externe sur titres avec expérience professionnelle : 16 postes,

Concours interne sur titres : 68 postes,

Article 2 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 13 avril 2026 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidat.e.s et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 :

Les candidat.e.s doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :

- Le concours externe, sur titres, avec expérience, de cadre de santé paramédical – spécialité puéricultrice cadre de santé, est ouvert aux candidat.e.s titulaires :

1. d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
2. d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,
3. et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, pendant au moins cinq ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

- Le concours interne sur titres de cadre de santé paramédical – spécialité puéricultrice cadre de santé, est ouvert, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires :

1. d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
2. d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,
3. et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice.

Les candidat.e.s doivent être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

Les équivalences de diplôme (ne concerne que le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent) :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

*Soit via le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes>.

*Soit via courrier postal.

Dans cette hypothèse, il convient de télécharger le dossier correspondant à partir du site www.cnfpt.fr.

Article 5 :

1/ PREINSCRIPTION du 16 décembre 2025 au 21 janvier 2026 :

Les candidat.e.s doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 16 décembre 2025 au 21 janvier 2026 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, précisant la nature du concours, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse des candidat.e.s, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande de formulaire d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé des candidat.e.s ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par les candidat.e.s, à partir de leur espace sécurisé.

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du 16 décembre 2025 au 29 janvier 2026 :

Les candidat.e.s devront, à partir de leur espace sécurisé, valider leur inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais soit au plus tard le jeudi 29 janvier 2026, 23 h 59 dernier délai, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les candidate.e.s pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront transmettre par voie postale, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur formulaire d'inscription signé, accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 29 janvier 2026, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur formulaire d'inscription signé, accompagné des pièces justificatives requises à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 29 janvier 2026, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un.e autre candidat.e, sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace des candidat.e.s sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur.trice et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Toute demande de changement de voie n'est possible qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 21 janvier 2026.

Il est recommandé aux candidat.e.s de vérifier qu'ils.elles répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 6 :

L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admission et les courriers de résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidat.e.s.

Celui-ci est accessible sur le site www.cdg63.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidat.e.s afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 :

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidat.e.s, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidat.e.s sollicitant un aménagement d'épreuves pour ce concours, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 2 mars 2026 via leur espace sécurisé ou à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours
7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 8 :

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un.e candidat.e ne peut être admis.e si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

Article 9 :

L'absence à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du/ de la candidat.e.

Article 10 :

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrêtera la liste des candidat.e.s admis.e.s par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 11 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

Article 12 :

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu en adressant un courriel à concours@cdg63.fr ou en consultant la brochure disponible sur le site internet : www.cdg-aura.fr.

Article 13 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, aux agences de France Travail concernées et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2025

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : **21 NOV. 2025**

